



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N° 1

Réunion plénière : du 10 octobre 2022

Présidence : M. MONNIER Michel

Membres présents : MM. ALVAREZ Vincent, CHANCEREL Jacques, LEFEBVRE Laurent, TIRET Jean Luc..

Membre excusé : M. LANSOY François.

Assiste à la réunion : M. DAJON Philippe (représentant du comité directeur).

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** pour les rencontres de championnats et dans le **délai de 2 jours** pour les rencontres de coupes, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel des sanctions

ADOPTION DES PROCES-VERBAUX

La Commission procède à l'adoption :

- Du procès-verbal de la réunion plénière n° 10 et son annexe du 20 mai 2022, publié sur le site Internet du DFSM le 02 juin 2022,
- Du procès-verbal de la réunion restreinte n° 11 et son annexe du 07 juin 2022, publié sur le site Internet du DFSM le 08 juin 2022,
- Du procès-verbal de la réunion restreinte n° 12 du 13 juin 2022, publié sur le site Internet du DFSM le 20 juin 2022,

AFFAIRES EXAMINÉES :

MATCH N°25073324 DU 25 SEPTEMBRE 2022

COUPE ANDRE CAILLOT 1^{er} TOUR

SOLIDARITE S GOURNAY (3) / ES DU MONT GAILLARD (3)

Réclamation d'après match de SOLIDARITE S GOURNAY :



« je soussigné, rosey jeremy licence n°2127471954, capitaine de SS GOURNAY 3 porte réclamation d'après match sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'ES MONT GAILLARD 3, pour le motif que certains joueurs sont susceptible d'avoir participé à la dernière rencontres des équipes supérieures alors que celles-ci ne jouaient pas ce weekend. »

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
Pris note de la réclamation d'après match de SS GOURNAY envoyé de l'adresse officielle du club,
- Conformément aux dispositions de l'article 187.2 de ces mêmes RG, le club de l'ES MONT GAILLARD 3 a été informé de cette réclamation par courriel du DFSM en date du 27/09/2022,
- Constatant que le club de l'ES MONT GAILLARD 3 a formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipes supérieures

- Considérant le calendrier de l'équipe du club de l'ES DU MONT GAILLARD (1),
- Considérant que l'équipe du club de l'ES DU MONT GAILLARD (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
- Constatant que l'équipe du club de l'ES DU MONT GAILLARD (1) a disputé le samedi 17 septembre 2022 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de VIROIS AF (1) et comptant pour le championnat senior Après Midi N3 poule Normandie, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique ne figure sur cette feuille de match,
- Considérant le calendrier de l'équipe du club de l'ES DU MONT GAILLARD (2),
- Considérant que l'équipe du club de l'ES DU MONT GAILLARD (2) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
- Constatant que l'équipe du club de l'ES DU MONT GAILLARD (2) a disputé le dimanche 18 septembre 2022 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe d'US DOUDEVILLE (1) et comptant pour le championnat Seniors Après Midi Départemental 1 poule C, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant que les joueurs **M. AGGOU Wassil licence n° 2543912027** et **M. AZEHAF Hassan licence n° 2545303199** ont participé à la dernière rencontre de championnat Seniors Après Midi Départemental 1 poule C, US DOUDEVILLE (1) / ES DU MONT GAILLARD (2) du 18 septembre 2022,
- **Dit que l'équipe du l'es du mont gaillard (3) était en infraction avec les dispositions de l'article 3.b.1 des Règlements des compétitions du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique**

Pour ces motifs, après avoir délibéré, la commission décide,

- **Que le club du SS GOURNAY est déclaré vainqueur de la rencontre et qualifié pour le tour suivant de la compétition.**



- Suivant les dispositions financières figurant à l'annexe financière du DFSM d'infliger une amende de 92€ (46x2) au club de l'ES DU MONT GAILLARD.
- Suivant les dispositions de l'article 186.1 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'ES DU MONT GAILLARD et à porter au crédit du club du SS GOURNAY.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine Pour donner suite en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de 2 jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

MATCH N° 2491999 DU 18 SEPTEMBRE 2022 CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI D1/POULE C US DOUDEVILLAISE (2) / ES MONT GAILLARD (2)

Réserves techniques de l'US DOUDEVILLE

« Je soussigné capitaine de l'équipe de l'us doudeville porte réserve sur l'ensemble de l'équipe de mont gaillard sont susceptible d'avoir plus de muté qu'autorise le règlement. »

La commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Prenant note de la réclamation d'après match et du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club de l'US DOUDEVILLAISE pour la dire conforme.
- considérant que le club de l'US DOUDEVILLAISE n'a pas respecté les dispositions de l'article n°142.1 des RG de la LFN (**la réserve doit être inscrite sur la feuille de match avant la rencontre à la rubrique « réserve d'avant match »**).

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme.

Toutefois, compte tenu de la teneur du courriel de confirmation, la commission décide de transformer cette réserve en réclamation d'après match.

« Par la présente nous confirmons notre réserve d'après match N° 24919901 SENIOR APRES-MIDI US DOUDEVILLAISE -ES MONT GAILLARD 2 du 18/09/22 en D1 POULE C, nous portons une réclamation d'après match sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'ES MONT GAILLARD, le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation inscrits sur la feuille de match est supérieur à 6. Nous nous appuyons sur les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN qui stipule que:"dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présent règlements" »

Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,



Sur la participation de joueurs mutés.

- Considérant que les joueurs de l'ES MONT GAILLARD (2) suivants, objets de la réclamation, et figurant sur la feuille de match, sont titulaires :
 - M.GRACA BRUNO, licence Senior n° 2127563655 « Renouvellement avec cachet mutation du jusqu'au 07/01/2023 » enregistrée le 29/08/2022 auprès de la LFN,
 - M.KADI YANIS, licence Senior n°22545390896 « Changement de club hors période avec cachet mutation jusqu'au 21/09/2022 » enregistrée le 08/08/2022 auprès de la LFN,
 - M.BRIANGO N GELESA SAMUEL, licence Senior n°2545176035 « Changement de club en période normale avec cachet mutation jusqu'au 15/07/2023 » enregistrée le 15/07/2022 auprès de la LFN,
 - M.SOUMARE DJILY, licence Senior n°2543830304« Changement de club en période normale avec cachet mutation jusqu'au 04/07/2023 » enregistrée le 15/07/2023 auprès de la LFN,
- considérant les dispositions de l'article 160.1 des RG de la LFN qui stipule, notamment : « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U 19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille d'arbitrage est limité à six,
- constatant que seul **quatre joueurs de l'équipe de l'ES MONT GAILLARD (2), titulaire d'une licence, « avec le cachet mutation»,** sont inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence,
Dit, que l'équipe de l'ES MONT GAILLARD (2), n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 160.1 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non fondée en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine senior pour donner suite en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN*

MATCH N°24922304 du 25 SEPTEMBRE 2022 CHAMPIONNAT SENIORS APRES-MIDI DEPARTEMENTAL 4 POULE B ROUEN AC (2) / ASC JIYAN KURDISTAN (2)

Réclamation d'après match de ROUEN AC :

« Par le présent mail nous souhaitons argumenter la réserve déjà posée via tablette suite à la rencontre de D4 ayant opposée le Rouen AC au Jiyen Kurdistan, dimanche dernier.

Nous avons en toute bonne fois accepté, à la demande du Jiyen Kurdistan, que la rencontre soit avancée au 25/9.



Nous avons réalisé au cours du match qu'apriori le changement de date du match avait probablement comme but de profiter du fait que l'équipe A kurde ne jouait pas ce 25 septembre et de ce fait de faire redescendre en équipe B des joueurs de la division supérieure.

Nous suspectons qu'un nombre important de joueurs ayant évolués avec l'ASC Jiyan Kurdistan D1 le 18/9 ont pris part le 25/9 à la rencontre contre le Rouen AC.

Ce qui nous pensons n'est pas réglementaire.

Vous souhaitons donc que vous vous penchiez sur ce cas de figure. »

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note du courriel de ROUEN AC envoyé de l'adresse officielle du club pour le dire conforme,
- La commission constate qu'aucune réserve n'est inscrite sur la feuille de match, en conséquence la commission traite ce dossier en réclamation d'après match.
- Considérant que le club du ROUEN AC n'a pas respecté les dispositions de l'article n° 187.1 se référant à l'article 142 des RG de la LFN (**réclamation ne portant ni sur la qualification, ni sur la participation et non nominale**).

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme irrecevable en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine senior pour donner suite en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.*

**MATCH N° 24920584 DU 4 SEPTEMBRE 2022
CHAMPIONNAT SENIORS APRES-MIDI D2/POULE C
AS PTT ROUEN (1) / AS GOURNAY EN BRAY (2)**

Voir l'annexe sur foot club

**PLATEAU DU 17 SEPTEMBRE 2022 A LILLEBONNE
BRASSAGE U13 DEPARTEMENTAL 1 G2
O PAVILLY (1) / FUSC BOIS GUILLAUME (1)**

Voir l'annexe sur foot club



**MATCH N°24923986 DU 04 SEPTEMBRE 2022
CHAMPIONNAT SENIORS MATIN DIVISION 2 POULE A
US ENVERMEU (3) / US GREGES (3)**

Voir l'annexe sur foot club

**MATCH N°24929817 DU 04 SEPTEMBRE 2022
CHAMPIONNAT SENIORS VETERANS DEPARTEMENTAL 1 POULE H
AS MONTIVILLIERS (41) / FC LIA OCTEVILLE (41)**

Voir l'annexe sur foot club

**MATCH N° 24950138 DU 17 SEPTEMBRE 2022
CHAMPIONNAT U18 DEPARTEMENTAL 2/1 POULE E
US DE BOLBEC (21) / AS MONTIVILLIERS (22)**

Voir l'annexe sur foot club

**Le Président de la Commission
M. Michel MONNIER**

**le secrétaire de la Commission
M. Vincent. ALVAREZ**



District de Football de Seine-Maritime

Siège de Bois-Guillaume : ☎ 02.35.12.17.70

Antenne de Dieppe : ☎ 02.35.82.91.15 - Antenne du Havre : ☎ 02.32.74.93.40

Autres coordonnées sur le site internet : <https://dfsm.fff.fr/>



District de Football de Seine-Maritime

Siège de Bois-Guillaume : ☎ 02.35.12.17.70

Antenne de Dieppe : ☎ 02.35.82.91.15 - Antenne du Havre : ☎ 02.32.74.93.40

Autres coordonnées sur le site internet : <https://dfsm.fff.fr/>